

Arrêté n° 71/PM du 3 septembre 2002, portant création, attributions, composition et fonctionnement du groupe de travail interdisciplinaire pour la gestion des crises alimentaires (GTI/GCA)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 2002-222/PM du 03 septembre 2002, portant création du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires et fixant sa mission ;

Vu le décret n° 2002-223/PM du 03 septembre 2002, déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNP-GCA) ;

Vu l'arrêté n° 0069/PM du 03 septembre 2002, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule crises alimentaires (CCA) ;

Vu l'arrêté n° 0039/PM du 25 juin 2002, portant création, attributions et organisation des cellules de travail au Cabinet du Premier ministre ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du directeur de cabinet du Premier ministre :

Arrête :

Article premier - Il est créé, sous la coordination de la Cellule crises alimentaires (CCA), un Groupe technique interdisciplinaire de Gestion des crises alimentaires (GTI/GCA).

Art. 2 - Le GTI/GCA est chargé d'appuyer la CCA dans sa fonction de coordination, de programmation et de mise en oeuvre des opérations menées par l'Etat pour l'atténuation des crises alimentaires.

A ce titre, en se basant notamment sur les informations fournies par le système d'alerte précoce (SAP), il exerce les attributions suivantes :

- déterminer les actions à conduire, notamment sur la base des recommandations du CNP-GCA, en définissant, entre autres, les objectifs, les ressources requises, les termes de référence et le calendrier prévisionnel ;

- préparer et soumettre au Comité le programme annuel des actions à entreprendre, en tenant compte notamment du plan national d'actions en cas de crises alimentaires et de ressources nécessaires ;

- préparer la mobilisation des financements pour la mise en oeuvre des actions et d'éventuelles requêtes auprès des partenaires au développement ;

- apprécier l'utilisation des aides alimentaires d'urgence ;

- veiller à la coordination des interventions menées par les différents opérateurs publics et privés pour l'atténuation des crises alimentaires ;

- veiller à la réalisation d'audits financiers et d'évaluations externes des opérations mises en oeuvre sous son autorité ;

- étudier et proposer les méthodologies les plus appropriées pour la prévention et la gestion des crises alimentaires ;

- veiller à une bonne cohérence entre les actions conduites pour l'atténuation des crises alimentaires et les actions de développement visant le renforcement à moyen et long terme de la sécurité alimentaire.

Art. 3 - Le GTI/GCA est composé comme suit :

- Président : Le directeur de cabinet du Premier ministre ou son représentant ;

- rapporteur permanent : le coordonnateur de la cellule crises alimentaires (CCA),

- rapporteur rotatif : un membre du groupe de travail interdisciplinaire à titre rotatif par session.

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République,

- le directeur des cultures vivrières,

- le directeur des cultures de rente,

- le directeur de la production animale,

- le directeur de l'environnement,

- le directeur des ressources en eau,

- le directeur des aménagements et équipements ruraux agricoles,

- le directeur du commerce intérieur et de la concurrence,

- le directeur chargé des programmes du ministère chargé de l'économie,

- le directeur de la protection civile,

- le directeur général de l'OPVN,

- le coordonnateur du programme de pays du PAM

- un représentant de la cellule de coordination du SAP,

- les assistants techniques en service auprès du dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires,

- les cadres de la CCA.

Le Groupe de travail pour la Gestion des crises alimentaires (GTI/GCA), peut faire appel, dans le cadre de ses travaux, à toute personne ou institution dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4 - En cas de besoin, le groupe de travail peut déléguer une partie de ses fonctions à un comité de crise composé du président du secrétaire exécutif et d'au moins trois (3) autres mem-

bres choisis en son sein. Le mandat donné au comité de crise, ainsi que sa durée, sont définis dans le procès verbal de la réunion qui décide de sa mise en place.

En cas de crise majeure, le président du groupe de travail procède à la réquisition des compétences nécessaires, pour appuyer la CCA dans la coordination des actions d'assistance, au sein des structures représentées dans le groupe de travail.

Art. 5 - Le GTI/GCA se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois (3) mois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6 - Les membres du groupe de travail énumérés à l'article 2 sont tenus de participer personnellement aux réunions.

Art. 7 - Le GTI/GCA est doté de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La gestion de ces moyens est confiée à la cellule crises alimentaires.

Art. 8 - Le directeur de cabinet du Premier ministre, les ministres chargés de l'agriculture, du commerce, l'intérieur et de la décentralisation, des finances et de l'économie, de l'environnement, des ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 septembre 2002

Le Premier ministre

Hama Amadou